



20230209

ARRETE DST /

ARRETE DE REQUISITION D'UNE ENTREPRISE**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-1 et suivants;
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le constat sur place des Services Techniques de la commune de Sainte marie et de l'entreprise PRO ELAGAGE;

CONSIDERANT l'existence du péril grave et éminent concernant le risque de chute d'un arbre au n° 34 rues des longanis au Verger ;

CONSIDERANT l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique de faire intervenir une entreprise spécialisée dans le domaine de l'élagage et de l'abattage d'arbre;

CONSIDERANT la demande du propriétaire de la parcelle AT 658 Mr.Zouao J.René , qui a informé les Services de ne pas être en capacité de faire les travaux, et demande l'abattage de l'arbre qui est fragilisé avec risque de s'effondrer sur les habitations et/ou la route de Thabur (RD62) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PRO ELAGAGE est réquisitionnée pour réaliser les travaux d'abattage d'un Manguier menaçant de tomber au 16 rue des Longanis à Sainte Marie.

ARTICLE 2 : l'entreprise PRO ELAGAGE interviendra dans un délai de 48h00 à compter de la notification du présent arrêté. Le Service Environnement contrôlera la bonne exécution des travaux et constatera le service fait.

ARTICLE 3 : l'entreprise PRO ELAGAGE sera indemnisée conformément au devis n°DEV00039 d'un montant de 1050.00€TTC .

ARTICLE 4 : Pendant les travaux la circulation sera en alternat (signalé par panneau K10 ou feux clignotants) si besoin sur la rue suivante :

- Route tabur (RD62)
- 34 rue des longanis

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur en travaux pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise.

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES



ARTICLE 7 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise PRO ELAGAGE, son ampliation sera affichée en Mairie du Centre-Ville et transmise à monsieur Le Préfet ;

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, Le Comptable Public, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 14 MARS 2023

Le Maire, **Le Maire,**

Richard NIRELO



DIRECTION SERVICES TECHNIQUES